



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## tabagisme

Question écrite n° 63960

### Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics en Italie depuis janvier 2005. Cette interdiction vise à lutter contre le tabagisme passif et à dissuader les fumeurs de continuer une pratique dangereuse. Désormais, en Italie, fumer est complètement interdit dans les bars, les restaurants, les discothèques et les bureaux, à moins que ceux-ci ne disposent d'espaces aménagés pour les amateurs de tabacs. Cette nouvelle législation a suscité de grandes difficultés pour les cafetiers et les restaurateurs car seulement 5 à 6 % de ces établissements disposent de salles différentes pour séparer les fumeurs des non-fumeurs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont en effet désormais chargés du respect de cette disposition les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habilitier les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros (contravention de 3e classe). Pour les responsables des restaurants (et plus généralement les responsables de lieux collectifs), le fait de ne pas mettre en place une signalisation apparente, de réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ou de ne pas respecter les normes de ventilation est puni d'une amende de 1 500 euros (contravention de 5e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. L'essentiel des actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Par ailleurs, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a lancé en 2004 un programme d'inspection effectué par ses services déconcentrés dans tous les départements et ciblé sur les établissements de restauration (débits de boissons et restaurants), pour vérifier l'application de la loi et de ses textes réglementaires. En outre, une campagne d'information contre le tabagisme passif a débuté dès l'automne 2004 par le biais de spots télévisés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Tron](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63960

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 2005, page 4183

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5446